

Arrêté N°

autorisant l'utilisation en commun des moyens et effectifs de services de police municipale à l'occasion du passage de la flamme olympique le lundi 17 juin 2024 sur le territoire de la commune du Diamant

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L512-3;

Vu la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2023 nommant M. Bastien MEROT, sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

Vu l'ensemble des éléments constituant le dossier de la manifestation passage de la flamme olympique qui se déroulera sur le territoire de la ville du Diamant le lundi 17 juin 2024;

Vu la demande de Monsieur le Maire du Diamant n°HT/DGS/PM/SP/2024N°132 en date du 16 mai 2024 à Monsieur le Préfet de la Martinique pour un arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale à l'occasion du passage de la flamme olympique le lundi 17 juin 2024 sur le territoire de la commune du Diamant, informant de l'accord de Messieurs les Maires de Rivière-Pilote, du François et de Les Anses-d'Arlet;

Vu la réponse n° 429/2024 en date du 26/04/2024 du maire de Rivière-Pilote mettant à la disposition de la ville du Diamant deux agents de sa police municipale pour renforcer le dispositif de sécurité prévu lors de la manifestation organisée sur le territoire de la commune du Diamant le lundi 17 juin 2024 de 12h à 18h;

Vu la réponse n° ST/TC/JT/MB/24/N06/POL en date du 18 mars 2024 du maire du François mettant à la disposition de la ville du Diamant deux agents de sa police municipale pour renforcer le dispositif de sécurité prévu lors de la manifestation organisée sur le territoire de la commune du Diamant le lundi 17 juin 2024 ;

Vu la réponse n° JJ/JL/2024-21 en date du 29 avril 2024 du maire de Les Anses-d'Arlet mettant à la disposition de la ville du Diamant un agent de sa police municipale pour renforcer le dispositif de sécurité prévu lors de la manifestation organisée sur le territoire de la commune du Diamant le lundi 17 juin 2024 de 12h à 18h;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

1. / 2-

Considérant que la ville du Diamant dispose d'un nombre de policiers municipaux ne permettant pas de garantir pour l'occasion tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions requises sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet du Marin ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: M. le maire de la commune de Rivière-Pilote mettra à disposition de M. le maire de la commune du Diamant, deux (2) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral;

Ces deux (2) policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune du Diamant durant cette manifestation le lundi 17 juin 2024 de 12 h à 18 h;

Article 2: M. le maire de la commune du François mettra à disposition de M. le maire de la commune du Diamant, deux (2) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral;

Ces deux (2) policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune du Diamant durant cette manifestation le lundi 17 juin 2024;

<u>Article 3</u>: M. le maire de la commune de Les Anses-d'Arlet mettra à disposition de M. le maire de la commune du Diamant, un (1) policier municipal avec son équipement autorisé par arrêté préfectoral;

Ce policier municipal interviendra sur le territoire de la commune du Diamant durant cette manifestation le lundi 17 juin 2024 de 12 h à 18 h;

Article 4: Durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune du Diamant, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du Maire de la commune du Diamant, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale du Diamant;

<u>Article 5</u>: Le sous-préfet du Marin, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de la Gendarmerie du Marin, les Maires du Diamant, de Rivière-Pilote, du François et de Les Anses-d'Arlet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le 11 JUIN 2024

Pour le Préfet et par gélégation, Le Sous-Préfet du Marin

2/2